

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LATITUDE

53 rue du Docteur Albert Schweitzer
51100 Reims

Références : D2 i 2026 566
Code AIOT : 0100020992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LATITUDE implanté RUE LOUIS BLERIOT GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY 51320 Bussy-Lettree. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur la situation administrative de l'établissement. Elle avait également pour objet de vérifier les conditions de stockage et de gestion des produits dangereux.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance (PAC) déposé en 2025. Ce dossier concerne des évolutions des activités ainsi que des capacités de stockage sur le site de l'aéroport de Vatry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATITUDE
- RUE LOUIS BLERIOT GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY 51320 Bussy-Lettree
- Code AIOT : 0100020992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Latitude" réalise le développement, la fabrication et la qualification de lanceurs spatiaux.

Les activités réalisées sur le site de VATRY sont les suivantes:

- intégration de bancs d'essais;
- réalisation de campagne d'essais;
- réalisation d'essais de qualification des éléments composant un lanceur spatial et ses moyens "sol".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.4	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article Article 2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 4	Sans objet
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 3.3	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 2.10	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments examinés lors de la visite (état des stocks, connaissance et stockage des produits), sont cohérents avec les prescriptions applicables et les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance.

Les évolutions de capacités de produits dangereux, constatées et projetées, n'entraînent pas de modification des régimes ICPE et ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients de l'installation. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent pertinentes et suffisantes pour encadrer le fonctionnement du site.

Les autres points de contrôle n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Seuils ICPE

Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), depuis le 18 juillet 2024, pour une activité d'essais sur banc de moteurs relevant de la rubrique 2931-2. Le 30 avril 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution de cette activité implantée sur le site de l'aéroport de Vatry. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre des activités de qualification des équipements (moteurs et systèmes) et comprennent notamment une évolution des capacités de stockage de certains produits dangereux. Sur la base des éléments transmis au travers du porter-à-connaissance et des constatations réalisées, les modifications déjà réalisées et celles projetées ne constituent pas une évolution notable ou substantielle des installations. Les éléments examinés (FDS, état des stocks, localisation des zones de stockage et inventaires) confirment la cohérence des quantités de produits présentes sur site avec celles déclarées. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent pertinentes et suffisantes pour encadrer le fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un rapport d'étude acoustique daté du 19/05/2025. Cette étude a été réalisée dans l'année suivant la mise en service, et avait pour objectif d'estimer le niveau de puissance acoustique du moteur utilisé lors de ces essais. L'étude se base sur 3 essais moteurs réalisés sur l'aéroport de Paris-Vatry entre février et mars 2025. Les niveaux de puissance acoustique ont été mesurés à l'aide de 3 sonomètres disposés autour du banc d'essai.

L'étude décrit les conditions de mesure, la méthodologie appliquée et présente les résultats (niveaux mesurés et puissances acoustiques calculées). Les puissances acoustiques obtenues sont comparées à des valeurs théoriques issues d'abaques. Selon l'étude, les puissances acoustiques obtenues sont légèrement en deçà des valeurs théoriques. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne sonomètre a dernièrement été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, transmettre le dernier rapport d'étude acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 26 mai 2026. Cet état des stocks est dématérialisé et accessible à tout moment. Il détaille les produits utilisés, les quantités maximales pouvant être stockées, les quantités effectivement stockées, les zones de stockage, ainsi que les mentions de danger des produits concernés. L'état des stocks est mis à jour régulièrement, notamment en cohérence avec les essais moteurs réalisés sur site. Un plan des installations a également été présenté. La zone de stockage des matières dangereuses y est clairement localisée.

L'exploitant indique être en relation permanente avec le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport voisin. Il est constaté que leurs coordonnées sont mentionnées sur l'état des stocks. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés sur site. Sur site, la présence des mentions de danger sur les produits dangereux stockés est constatée. Par sondage, ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.
Constats :

L'oxygène liquide est stocké dans deux citernes. Lors de la visite, il est constaté que les réservoirs sont implantés de manière à limiter les risques d'écoulement d'oxygène liquide vers des zones susceptibles d'aggraver un danger. Les matières comburantes sont par ailleurs stockées à distance des matières combustibles. Par sondage, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a mis en place un système d'autorisation de travail pour les interventions réalisées sur le site. Les fiches d'autorisation précisent notamment la durée de l'intervention, la zone concernée, les intervenants, les énergies et fluides concernés, ainsi que les mesures de sécurité associées. Une fiche d'autorisation de travail datée du 20/05/2026 a été présentée. L'exploitant dispose également d'un système de suivi des interventions en temps réel permettant d'identifier les opérations en cours sur les différentes zones du site. Pour les interventions réalisées par des entreprises extérieures, des plans de prévention sont établis. Un plan de prévention daté du 19/05/2026 a été présenté. Par sondage, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite